

L.R.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Vice-Président du Conseil, chargé de l'intérim du
du Ministère de l'Education Nationale

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 12 Mai 1939.

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saint-Sardos, représentant la commune propriétaire,
en date du 22 Novembre 1935.

Arrête :

Article premier.

Le portail de l'église de Saint-Sardos

(Lot-et-Garonne),

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classe.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
d'le Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune d'e
Saint-Sardos, propriétaire,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Paris, le 16 Juin 1939

C. Chautemps

Signé C CHAUTEMPS